

Arrêt

n° 198 075 du 17 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 7 janvier 1982 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique balante et de religion musulmane. Vous êtes pratiquante. Vous êtes allée à l'école jusqu'en quatrième année d'études secondaires, ensuite, vous avez travaillé comme ménagère pour une patronne. Vous vivez chez vos parents jusqu'en 2012. Vous avez deux enfants: [D.D] né le 6 février 2001 à Dakar, qui se trouve actuellement au Sénégal et [K.G] née le 6 février 2016 en Belgique.

En 2000, vous êtes en couple avec [S.D]. Vous décidez de le présenter à vos parents qui refusent votre union et vous annoncent que vous êtes promise depuis votre naissance à un dénommé [A.S]. Vous décidez alors d'entretenir des relations sexuelles avec [S] et vous tombez enceinte. Votre mère engage une sagefemme dans le but de vous faire avorter mais vous parvenez à éloigner cette personne par des menaces. Votre famille vous rejette ensuite. Vous partez vivre chez votre compagnon. Après votre accouchement difficile, votre mère vous demande de rentrer au domicile familial. Vous allaitez votre enfant à ce même domicile durant deux années. Vous continuez votre relation avec [S.D] en cachette. Votre père meurt en 2007.

En 2012, votre mère vous reparle du mariage et de sa célébration. Vous refusez à nouveau de vous unir à quelqu'un que vous n'aimez pas et vous décidez de fuir chez votre tante à Thiès. Vous craignez que celle-ci ne soit en contact avec votre mère, vous décidez alors de fuir vers le Maroc en laissant votre enfant à votre compagnon [S.D].

Vous embarquez avec un transporteur qui vous livre à des personnes nigériennes. Vous entrez dans le milieu de la prostitution durant 2 ans et 7 mois à Rabba au Maroc.

Vos exploitants vous paient ensuite le voyage pour vous rendre en Europe. Le 25 mars 2015, vous arrivez en Espagne et vous rendez à l'adresse que vos exploitants vous ont recommandée.

Vous vous prostituez à nouveau. Vous introduisez une demande d'asile en Espagne qui se solde par un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. A la fin du mois d'avril 2015, un de vos clients, [S.C], vous propose de vous emmener en France dans sa maison. Cette personne exerce un chantage sur vous et vous contraint d'entretenir des relations sexuelles forcées avec plusieurs personnes. Lorsque vous tombez enceinte, [S.C] vous néglige. Un de ses amis décide de vous aider à fuir. Vous quittez alors la France pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 13 août 2015.

Vous accouchez le 6 février 2016. Votre fille est reconnue par [K.K], un ivoirien reconnu réfugié en Belgique. Vous n'avez jamais été en couple avec cet homme qui motive sa démarche par la solidarité.

Le 25 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 30 mars 2017, dans son arrêt n°184 801, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général pour les motifs d'un vice de procédure qui rendait l'audition du 21 septembre 2016 caduque et qui lui interdisait de motiver sa décision en utilisant les éléments contenus dans le rapport d'audition afférent à cette audition. En outre, le Conseil demande au Commissariat général de vous réentendre en présence de votre avocat et de réévaluer votre récit d'asile à l'aune des observations posées dans le rapport de suivi psychologique que vous versez à votre requête. Par ailleurs, il est également demandé au Commissariat général de fournir des informations sur les pratiques coutumières et traditionnelles au sein de l'ethnie "balante", en particulier le mariage forcé et l'excision au sein de cette ethnie, d'établir la nationalité de votre enfant et de produire des informations concrètes et actualisées relatives à la problématique de l'excision dans le pays dont votre fille à la nationalité et d'analyser l'incidence de la qualité de réfugié du père de votre fille sur le statut de cette dernière.

Le 22 mai 2017, vous êtes réentendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise. Vous craignez d'être mariée de force dans votre pays et vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [G.K], née en Belgique. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous craigniez d'être mariée de force et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que la réalisation du projet de mariage qui devait vous unir à [A.S] ait mis plus de dix années à aboutir depuis le moment où vous apprenez l'existence de cet accord entre vos parents votre futur mari. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez que cet accord a été conclu lors de votre naissance, soit 30 ans auparavant. En effet, vous déclarez que la première fois que vous avez entendu parler de ce projet c'était en 2000 lorsque vous avez présenté votre petit ami à vos parents. Ceux-ci vous informent que vous êtes promise à [A.S] depuis votre naissance et qu'il verse une somme d'argent depuis lors en vue de constituer la dot. Ensuite, vous n'entendez plus parler de ce mariage durant dix ans (p. 11 de l'audition). Enfin, vous quittez le domicile familial lorsque la date du mariage est fixée en janvier 2012 (p. 9 de l'audition). Interrogée au sujet de ce long laps de temps, vous déclarez "premièrement, j'avais accouché, la maladie de mon père et la mort de mon père, ça a pris un peu de temps" (p. 12 de l'audition). Questionnée à nouveau sur les raisons de cette longue période de répit par rapport à ce mariage programmé depuis votre naissance, à partir du moment où votre père est décédé et que vous n'alliez plus, vous dites "vu les raisons que je n'acceptais pas, peut-être ils voulaient que je me calme pour que j'accepte comme ma grande soeur. D'après ce que je vois quoi" (p. 12 de l'audition). Il est totalement invraisemblable qu'on ne vous ait pas contraint à vous marier avec [A.S] plus tôt et que vous ayez pu continuer à vivre au domicile familial, avec votre enfant né de votre première relation - hors mariage -, pendant plus de dix années alors que ce projet de mariage forcé est en place depuis votre naissance puisque votre prétendant paie une dot depuis cette date dans le seul but de vous épouser. Par ailleurs, le fait que vous ne puissiez pas expliquer de manière convaincante les raisons de cette période de répit durant laquelle le mariage n'a pas été concrétisé jette encore un peu plus le discrédit sur la réalité de celui-ci.

De surcroît, au vu des informations objectives au sujet du mariage forcé au sein de l'éthnie balante dont copie est jointe dans la farde bleue du dossier administratif (voir "COI Focus Sénégal. De Balante: gedwongen huwelijk et vrouwenbesnijdenis" du 26 juillet 2017 rédigé par le CEDOCA), il ressort que le mariage forcé chez les balantes a généralement lieu avant les 16 ans de la jeune mariée. Or, vous affirmez avoir entendu parler pour la première fois de ce mariage quand vous avez 18 ans et vous répétez que ce mariage devait avoir lieu en 2012 soit lorsque vous aviez 30 ans. Vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier et, dans la mesure où vous n'apportez aucun éclaircissement quant aux raisons de la tardiveté de votre propre mariage inhabituelle au vu des us et coutumes de votre ethnie, empêchent de tenir pour établies vos déclarations à ce sujet. De plus, vous affirmez être issue d'une famille traditionnelle. Dès lors, il est raisonnable de penser que celle-ci respecte les traditions de votre ethnie. Que tel ne soit pas le cas, rend votre récit d'autant moins cohérent.

Deuxièrement, il importe de relever à ce stade que vous êtes restée au domicile de vos parents durant plus de dix années sous la menace de ce mariage forcé. Le fait qu'une femme majeure, qui travaille et qui est mère d'un enfant, ne quitte pas le domicile familial, **alors qu'elle craint d'être mariée de force par ses parents**, est totalement invraisemblable. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclariez que votre relation avec [S], le père de votre enfant, a continué jusqu'à votre départ du Sénégal, que ses parents approuvaient votre relation et que vous avez conçu un enfant ensemble (p. 5, 9, 10 et 15 de l'audition). Il est dès lors raisonnable de penser que, compte-tenu de ces éléments, vous auriez été en mesure de faire votre vie avec le père de votre enfant et vous tenir éloigner de l'influence de vos parents. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'au Sénégal, il n'est pas coutumier de vivre ensemble sans se marier (p. 13 de l'audition). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas mariée avec [S], vous dites que vos parents n'étaient pas d'accord et qu'il n'est pas possible de célébrer un mariage sans l'accord des parents, vous n'avez jamais vu cela au Sénégal (p. 17 de l'audition). Dans la mesure où vous dites craindre un mariage forcé émanant de vos parents, vos explications à propos de votre refus de saisir votre potentielle possibilité d'indépendance vis-à-vis de ceux-ci et de vivre avec l'homme de votre choix, le père de votre enfant, ne convainquent pas le Commissariat général d'une réelle crainte dans votre chef.

Troisièmement, le Commissariat général relève qu'il ressort essentiellement de l'information objective spécifique au cas des ressortissants de l'éthnie Balante que ce type d'union forcée au sein de l'éthnie dont vous vous revendiquez a lieu principalement dans les régions rurales (voir "COI Focus Sénégal. De Balante: gedwongen huwelijk et vrouwenbesnijdenis" du 26 juillet 2017 rédigé par le CEDOCA dans la

farde bleue). Tel n'est pas votre cas en l'espèce. En effet, comme déjà relevé supra vous êtes née et vous êtes domiciliée avec votre famille dans la capitale sénégalaise depuis votre naissance. Le Commissariat général estime que cette nouvelle divergence entre votre cas et les informations spécifiques concernant votre ethnie constitue un indice complémentaire du manque de crédibilité du caractère traditionnel de votre famille et, partant, jette le discrédit sur les projets de mariage forcé que vos parents auraient nourri à votre égard.

Quatrièmement, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Sénégal –; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Sénégal ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection, ou leurs concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème majeur avec elles (p. 13 de l'audition). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités, vous invoquez que ce sont vos parents et que pour vous, "c'est la honte de partir dénoncer ses parents à la police" (p. 13 de l'audition). Ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre absence de démarche en vue de bénéficier de la protection de vos autorités pour éviter le mariage forcé que vous dites craindre amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit d'asile. A titre informatif, le Commissariat général précise que le mariage forcé est interdit par l'article 18 de la Constitution sénégalaise. Le Code pénal sénégalais prévoit une amende en cas de non-respect de cet article (voir document in farde bleue intitulé "Les mariages forcés au Sénégal", 29/9/2016). Une protection est donc théoriquement possible au Sénégal.

Enfin, à supposer que votre crainte de mariage forcé soit établie, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat que "à l'heure actuelle, je ne sais pas si c'est possible [qu'on me marie de force] ou pas. Je pense que je suis âgée et au moment où il me forçait [à me marier], j'étais gamine, je n'avais pas l'expérience" (p. 18 de l'audition). Vous affirmez cependant, une nouvelle fois, que vous êtes sûre et certaine que votre prétendant va réclamer l'argent qu'il verse depuis votre naissance à vos parents sous forme de dot (p. 18 de l'audition). Le fait que vous considériez ce mariage allégué comme une crainte purement hypothétique diminue encore un peu plus la crédibilité de cet évènement allégué à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas à la réalité du mariage forcé dont vous allégez être victime.

Ensuite, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays en raison d'une crainte d'excision dans le chef de votre fille [G] née en Belgique. Toutefois, plusieurs éléments empêchent de considérer cette crainte comme établie.

Tout d'abord, conformément à larrêt n°184.801 du Conseil du contentieux des étrangers rendu le 30 mars 2017, le Commissariat général se prononce concernant l'établissement de la nationalité de votre enfant.

Vous déclarez que votre fille [G.K], née en Belgique, a été reconnue par un ressortissant ivoirien rencontré en Belgique, monsieur [K.K] (p. 6 de l'audition); cette reconnaissance est attestée par les deux copies d'acte de naissance et de reconnaissance de votre fille versées au dossier administratif. Vous précisez ne pas être en couple avec [K.K] et ne jamais l'avoir été (p. 6 de l'audition). A la lecture des COI Focus Sénégal et Côte d'Ivoire sur la nationalité joints au dossier administratif, le Commissariat général en conclut que votre fille dispose de la double nationalité, sénégalaise et ivoirienne. En effet, il ressort de la législation en vigueur au Sénégal (Loi n°2013-05 du 8 juillet 2013) que la femme sénégalaise peut transmettre sa nationalité à ses enfants et à son mari non-sénégalais aux mêmes conditions qu'un homme sénégalais. Or, l'article 5 de la loi sur la nationalité sénégalaise prescrit que « est sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais » (Loi n°2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi n°61-10 du 7 mars 1961). Dans la mesure où vous êtes de nationalité sénégalaise, votre fille dispose de la même nationalité. Elle dispose également de la

nationalité ivoirienne de par la reconnaissance de paternité faite par un ressortissant ivoirien et actée légalement en Belgique. En effet, le code de nationalité ivoirienne prescrit en son article 7 que « est ivoirien l'enfant né hors mariage à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien » (Code de la nationalité – Loi n°61-415 du 14 décembre 1961). Le même code interdit toutefois la double nationalité et prévoit la perte de la nationalité ivoirienne, même pour l'ivoirien mineur, par décret du gouvernement (idem). Cependant, il ressort des informations objectives que la double nationalité peut être conservée par de nombreux moyens. Partant, en l'état actuel des choses et compte-tenu du fait que vous n'apportez aucun élément à l'appui de l'établissement de la nationalité de votre fille bien que la charge de la preuve repose sur les deux parties, conformément à larrêt susmentionné du Conseil, le Commissariat général conclut que votre fille dispose de la double nationalité sénégalaise et ivoirienne.

Tout d'abord au sujet de votre crainte d'excision concernant votre fille en cas de retour dans votre pays d'origine, le Sénégal, vous déclarez que vous craignez que votre mère ne fasse exciser votre fille (p. 20 de l'audition). Or, vous êtes âgée de 34 ans, vous êtes allée à l'école, vous exercez un emploi de ménagère, vous habitez dans la capitale sénégalaise et vous expliquez que vous n'avez pas pu vous installez ailleurs que chez votre mère "parce que on m'a dit qu'il y a du travail et pour être plus à l'aise je suis allée au Maroc pour trouver une situation" (p. 21 de l'audition). Vous vivez donc chez votre mère par choix personnel et vous quittez son domicile pour des raisons économiques. Il ressort donc de vos déclarations qu'en cas de retour au Sénégal, aucun élément n'empêche que vous vous installiez ailleurs que chez votre mère. Le Commissariat général considère donc que vous disposez de la maturité, de l'indépendance financière et du niveau d'éducation nécessaire pour prendre votre indépendance vis-à-vis de votre mère afin de protéger votre fille de la crainte d'excision que vous allégez.

Au vu de ces éléments qui démontrent que votre indépendance financière à l'égard de votre famille est réalisable et alors que vous savez que l'excision n'est pas autorisée par la loi sénégalaise, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision. Par ailleurs, vous prouvez par les démarches que vous avez entreprises pour obtenir un passeport sénégalais en Belgique que vous êtes capable de vous adresser à vos autorités et que vous ne craignez pas ces dernières.

En outre, il convient à nouveau de relever que la protection que confère la Convention de Genève et la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Sénégal –; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Sénégal ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas solliciter la protection des autorités en cas de risque d'excision pour votre fille, vous déclarez que "je ne peux pas envoyer mes parents en prison. Mes parents restent mes parents" (p. 19 de l'audition). Votre réponse ne révèle pas une volonté de protéger votre fille contre l'excision. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une mère qui dit craindre l'excision de sa fille dans son pays d'origine et qui invoque cette crainte dans le but d'obtenir le statut de réfugiée en Europe ait épousé toutes les possibilités de protection dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre comportement ne témoigne aucunement de votre volonté de protéger votre enfant et pose question sur l'authenticité de vos démarches et de votre opposition alléguée à l'excision. Dans la mesure où vous n'envisagez, à aucun moment, de demander la protection de vos autorités nationales, le Commissariat général estime qu'une carence de celles-ci ne peut être établie et que les autorités de votre pays ont la capacité ou la volonté d'offrir à votre fille une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat note également que vous ne dénoncez pas vos parents car vous avez peur de les envoyer en prison. Au contraire, votre crainte à ce sujet reflète votre conviction selon laquelle en cas de dénonciation, les auteurs d'excision sont poursuivis au Sénégal. A titre informatif, le Commissariat général mentionne que les mutilations génitales féminines sont interdites par le Code pénal sénégalais et qu'il est possible pour certaines femmes – qui présente un profil similaire au vôtre – de refuser l'excision de leur fille (voir COI MGF Sénégal in farde bleue).

Ensuite, vos déclarations contradictoires au sujet de la personne qui pratique l'excision au sein de votre famille ne convainquent pas d'avantage le Commissariat général de la réalité de cette pratique dans votre environnement familial. Vous affirmez spontanément à ce sujet que vous n'avez pas voulu citer le nom de la personne qui pratique l'excision au sein de votre famille lors de la première audition parce

que "j'ai pas dit que je peux la dénoncer, j'avais peur qu'on l'attrape et qu'on dise que c'est moi" (p. 19 et 20 de l'audition). Par ces déclarations, vous confirmez que, dans votre esprit, si vous dénoncez cette personne, elle risque d'être arrêtée par les autorités sénégalaises. Dès lors que vous déclarez à deux reprises que votre mère ou que l'excuseuse seraient arrêtées par les autorités sénégalaises en cas de dénonciation de votre part, le Commissariat général estime que vous considérez que l'Etat sénégalais est capable de protéger votre fille contre l'hypothétique excision que vous invoquez. Dès lors, votre absence de volonté de vous adresser à vos autorités en cas de danger pour votre fille au Sénégal est d'autant plus incohérente.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que, selon vos propos, les dernières personnes qui ont été excisées dans votre famille sont vos soeurs et vous (p. 21 de l'audition). La dernière pratique de l'excision au sein de votre famille a donc eu lieu en 1988 lorsque vous aviez 6 ans (p. 21 de l'audition). Or, selon le COI focus Sénégal Mutilations génitales féminines, la pratique de l'excision est en recul au fur et à mesure des années et particulièrement au sein des grandes villes comme Dakar où vous résidez (voir farde bleue). Vous ne parvenez donc pas à établir, du simple fait que vous avez été excisée en 1988, que les mutilations génitales féminines sont toujours opérées au sein de votre famille.

Enfin, il ressort des informations contenues dans le "COI Focus. De Balante: gedwongen huwelijk en vrouwenbesnijdenis" et publiées après votre audition au Commissariat général que la pratique des mutilations sexuelles a principalement lieu pour les hommes au sein de votre ethnie (voir farde bleue). Or, à aucun moment vous n'invoquez spontanément cet aspect de la pratique dans vos déclarations. Dans la mesure où votre fils est aujourd'hui âgé de 16 ans, le fait que vous n'invoquiez à aucun moment la question de sa circoncision éventuelle jette le discrédit sur la réalité de votre appartenance à l'ethnie balante et de la pratique de l'excision au sein de votre famille. En effet, si vous faites partie d'une famille traditionnelle appartenant à l'ethnie balante comme vous le prétendez, il est raisonnable de penser qu'au minimum, le sujet de la circoncision de votre fils ait déjà été abordé par les membres de votre famille, tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le chercheur du CEDOCA souligne que l'ethnie ballante s'est engagée à bannir l'excision de sa culture depuis 2011.

Au vu de l'ancienneté des dernières excisions au sein de votre famille, de votre profil de femme éduquée et de la volonté de votre ethnie de ne plus pratiquer les mutilations génitales féminines, le Commissariat général estime que la crainte d'excision dans le chef de votre fille n'est pas établie en cas de retour au Sénégal.

Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef de votre fille en cas de retour au Sénégal, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où votre fille peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales sénégalaises, il convient d'appliquer l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel définit les critères d'octroi de la qualité de réfugié comme suit : « le terme « réfugié » s'appliquer à toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; [...] ». Il est précisé encore dans cet article que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise **chacun des pays dont cette personne a la nationalité**. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, **ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité** ». Partant, dans la mesure où votre crainte de persécution concernant votre fille en cas de retour au Sénégal n'est pas établie, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la même crainte exprimée en cas de retour en Côte d'Ivoire, pays dont votre fille dispose également de la nationalité.

Cependant, à titre subsidiaire et conformément à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général estime qu'une crainte d'excision dans le chef de votre fille vis-à-vis de la Côte d'Ivoire n'est pas fondée. Tout d'abord votre fille n'a jamais séjourné en Côte d'Ivoire et aucune circonstance ni projet d'excision ne la concerne dans ce pays ; par ailleurs, elle n'est a priori pas amenée à s'y rendre un jour puisque la personne qui a reconnu sa paternité s'est vu octroyer le statut de réfugié en Belgique et ne peut, de facto pas retourner dans le pays dont il a la nationalité. Dès lors,

aucune crainte fondée de persécution ne peut être reconnue dans le chef de votre fille puisqu'un séjour en Côte d'Ivoire n'est pas envisageable dans son cas.

Pour le surplus et à titre informatif, il convient à nouveau de relever que la protection que confère la Convention de Genève et la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Côte d'Ivoire; carence qui n'est pas établie dans votre cas. Ainsi, le Commissariat général constate qu'en Côte d'Ivoire, une protection contre les mutilations génitales féminines est disponible. Ainsi, selon le « COI Focus. Côte d'Ivoire: Mutilations génitales féminines MGF » du 17 juin 2015, « la loi ivoirienne interdit l'excision depuis 1998. Cette interdiction légale a engendré des pratiques plus clandestines, voire transfrontalières. Plusieurs condamnations, pour excision ou complicité d'excision, ont été prononcées depuis 2012. Elles s'avèrent dissuasives » (COI, p. 36). Dès lors qu'une protection est également disponible en Côte d'Ivoire, la crainte d'excision de votre fille vis-à-vis du deuxième pays dont elle a la nationalité n'est pas fondée.

Par ailleurs, vous indiquez penser que le père légal de votre fille dispose d'un statut de protection en Belgique (p. 18 de l'audition). A ce sujet, le Commissariat général estime que le principe de l'unité de famille n'est pas d'application dans votre chef ou celui de votre fille pour les motifs qui suivent.

Le Commissariat général rappelle, tout d'abord, que l'application du principe de l'unité de famille vise à "assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié" (recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies) ce qui implique que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous déclarez que ce lien n'existe pas dans votre pays d'origine puisque vous avez rencontré monsieur [K] en Belgique, que vous n'avez, à aucun moment, formé un cellule familiale avec cet homme et votre fille et que, par ailleurs, monsieur [K] n'est pas le père biologique de votre fille. En effet, le Commissariat général renvoie à cet égard au prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà formée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même Etat membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». Or, force est de constater que les conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans votre cas puisqu'il ressort de votre dossier que vous avez rencontré monsieur [K] sur le territoire belge après votre arrivée et que vous n'avez jamais été en couple avec cet homme (p. 6 de l'audition). Aussi, il convient de relever que vous ne déclarez pas être à charge de monsieur [K]. Ainsi, si vous affirmez qu'il vous donne de l'argent et qu'il s'occupe parfois de votre fille et l'emmène au parc une fois par semaine « s'il a le temps », vos déclarations ne révèlent en aucune façon que vous êtes à charge de cette personne avec laquelle, pour rappel, vous n'avez jamais formé une unité familiale (audition 22.05.17, p. 6). Dès lors, le principe de l'unité familiale ne peut être appliqué dans votre cas. Par ailleurs, le fait que le père de votre fille soit reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité. Rappelons que le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers et que le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2.

Enfin, en ce qui concerne les faits de prostitution que vous invoquez, il convient à ce titre d'appliquer d'abord l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel définit les critères d'octroi de la qualité de réfugié comme suit : "le terme "réfugié" s'appliquer à toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; [...]". Or, il ressort de vos déclarations que ces faits ont eu lieu au Maroc et en Europe, soit **en dehors**

du pays dont vous avez la nationalité. Ce constat s'applique également à l'analyse de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire dans la mesure où l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé **dans son pays d'origine** ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Dès lors, ni la Convention de Genève ni la protection subsidiaire ne peuvent s'appliquer dans cette situation.

Par ailleurs, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas non plus à s'appliquer dans le cas d'espèce pour les mêmes raisons. En effet, l'article énonce: « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, **sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas** ». Dans la mesure où ces faits ont eu lieu en dehors du pays dont vous avez la nationalité, il n'existe pas de telles raisons que ces faits se produiront au Sénégal.

Concernant votre crainte en cas de retour au pays en tant que mère célibataire invoquée succinctement à la fin de votre audition, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas fondée au vu des éléments suivants.

Premièrement, force est de constater que vous êtes "officiellement" une mère célibataire depuis 2001, c'est-à-dire la naissance de votre fils. En effet, vous n'êtes pas mariée avec le père de votre enfant et vous vivez chez vos parents avec votre fils depuis sa naissance jusqu'à votre départ en 2012. Cependant, dans la mesure où aucun crédit n'est accordé au mariage forcé que vous invoquez (voir supra) et compte tenu du fait que vous ne mentionnez aucun fait spécifique de persécution ou atteinte grave qui amènerait à croire que ce statut vous a porté préjudice durant les dix ans où vous avez assumé le fait d'être mère célibataire au Sénégal. Dès lors, aucun élément concret ne porte à croire que vous pourriez avoir des craintes de persécution en cas de retour au Sénégal avec un deuxième enfant né hors mariage.

Deuxièmement au vu de votre profil de femme éduquée et indépendante tel que développé plus avant dans cette décision, le Commissariat général considère que vous êtes en mesure de protéger votre fille contre une menace hypothétique relative à votre statut de mère célibataire en cas de retour au Sénégal.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de cette décision.

Ainsi, vous déposez votre passeport. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. A ce stade, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'attestation médicale, elle confirme que vous êtes excisée de manière très partielle, mais ne peut permettre d'affirmer que votre fille risque de subir une excision en cas de retour dans votre pays.

En outre, l'attestation rédigée auprès de l'association GAMS Belgique et le carnet de suivi de la petite fille, vous engage à protéger votre enfant contre l'excision mais n'apporte aucune preuve des persécutions que vous prétendez craindre au Sénégal.

Enfin, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu du rapport psychologique versé au dossier, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il ressort

particulièrement du rapport que vous présentez que votre parcours d'exil et l'exploitation sexuelle dont vous avez été victime durant une longue période en dehors de votre pays d'origine semblent être les principales causes des constatations de la psychologue clinicienne ayant rédigé ce rapport. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de fonder, à eux seuls, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'établir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. *Echanges de mails avec l'officier de protection en charge du dossier ;*
- 4. *Echanges de mails avec le service nationalité du SPJ Justice ;*
- 5. *Refworld, Sénégal : information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain, ainsi qu'au sein du groupe ethnique Peul; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition (2010-septembre 2013) (...);*
- 6. *Nations Unies, Observations finales du troisième rapport périodique du Sénégal adoptées par le Comité contre la torture lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) - paragr. 14 ;*
- 7. *US Departement of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2015 (...);*
- 8. *UNFPAS Sénégal, «Quand l'excision s'exile à Dakar, où elle augmente de 8 % » (...);*
- 9. *RFI, «Sénégal: l'excision en baisse, mais toujours pratiquée » (...);*
- 10. *SENEWEB, « Seuls huit jugements en 17 ans pour pratique de l'excision au Sénégal » (...). »*
- 11. *Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages forces et autres pratiques pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et des enfants), "Journée de l'enfant Africain: la pregnance des pratiques sociales et culturelles: l'exemple du Sénégal", 26 juin 2013. »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 décembre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure de nouveaux documents, à savoir une attestation du travailleur médico-social (TMS) de l'ONE, une attestation du directeur de la crèche fréquentée par la fille de la requérante et une attestation de la responsable du centre d'accueil « Foyer Selah ». Elle précise que ces documents sont déposés afin d'établir les liens qui unissent la fille de la requérante à Monsieur K.K., qui l'a reconnue.

Elle dépose également la preuve de l'inscription de la fille de la requérante au Registre des actes de naissance auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

5. L'examen du recours

A. Cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la première requérante concerne en réalité deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la première requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées à un mariage forcé auquel voudrait la soumettre sa mère, conformément à la pratique ayant court au sein de leur ethnie ballante, et une crainte de persécution liée à son statut de mère célibataire ; et, d'autre part, la fille de la première requérante, G.K. (ci-après la deuxième requérante), qui est née en Belgique le 6 février 2016 et qui n'est pas excisée, mais pour laquelle sa mère invoque un risque d'excision au cas où elle devrait aller vivre avec elle au Sénégal.

5.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, deuxième requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : la requérante a signalé la naissance de sa fille à l'Office des étrangers en date du 5 juillet 2016 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 17/5), la partie défenderesse a instruit comme telle le volet de la demande lié au risque d'excision auquel pourrait être exposée la fille de la première requérante et la décision attaquée aborde spécifiquement cette question dans sa motivation.

5.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire **de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir G.K., née le 6 février 2016**, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

B. L'examen de la crainte d'excision de la deuxième requérante

a. Thèses des parties

5.4. La première requérante, mère de la deuxième requérante, expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée au Sénégal, conformément à la pratique ayant au court sein de son ethnie (ballante). A cet égard, elle établit au moyen d'une attestation médicale avoir été elle-même excisée (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 11 : documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 3), affirme que ses sœurs l'ont toutes été (rapport d'audition du 22 mai 2017, p. 19) et soutient qu'elle ne sera pas en mesure de protéger sa fille contre ce risque.

5.5. Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquelles elle considère que la crainte d'excision de la fille de la première requérante ne peut être considérée comme fondée. Ainsi, elle soutient tout d'abord qu'il ressort des informations qu'elle a pu recueillir que la fille de la première requérante doit être considérée comme disposant de la double nationalité – sénégalaise par sa mère et ivoirienne par son père – et décide dès lors d'examiner la crainte d'excision de la deuxième requérante à l'égard de ces deux pays.

Ainsi, par rapport au Sénégal, elle considère que la première requérante dispose de la maturité, de l'indépendance financière et du niveau d'éducation nécessaire pour prendre son indépendance vis-à-vis de sa propre mère et ainsi protéger sa fille contre un hypothétique risque d'excision dans son chef, le cas échéant en sollicitant la protection des autorités sénégalaises, la première requérante restant en défaut de démontrer une éventuelle carence dans le chef de celles-ci, outre le fait que les raisons qu'elle invoque pour ne pas faire appel aux autorités tendent au contraire à démontrer que les auteurs d'excision sont poursuivis pénalement au Sénégal. Ensuite, elle estime que les déclarations contradictoires de la première requérante au sujet de la personne qui pratique l'excision au sein de sa famille ne permettent pas de convaincre de la réalité de cette pratique dans son environnement familial. Pour le surplus, la partie défenderesse relève que, selon les déclarations de la première requérante, la dernière pratique de l'excision au sein de sa famille a eu lieu en 1988 lorsqu'elle avait six ans alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que la pratique de l'excision est en recul au Sénégal, notamment au sein des grandes villes comme Dakar. Enfin, elle relève encore qu'il ressort des informations qu'elle a pu recueillir que la pratique des mutilations sexuelles au sein de l'ethnie ballante a principalement lieu pour les hommes et s'étonne que la requérante n'ait jamais invoqué la question de la circoncision éventuelle de son fils, aujourd'hui âgé de seize ans, outre qu'il ressort de ces mêmes informations que l'ethnie ballante s'est engagée à bannir l'excision de sa culture depuis 2011.

Ensuite, par rapport à la Côte d'Ivoire, elle fait d'emblée valoir qu'elle examine la crainte d'excision de la deuxième requérante par rapport à ce pays « *à titre subsidiaire et conformément à la demande du Conseil du contentieux des étrangers* » dans la mesure où, en tout état de cause, la même crainte n'est pas considérée comme établie au Sénégal. Ainsi, elle estime qu'aucune crainte fondée de persécution ne peut être reconnue dans le chef de la fille de la requérante en Côte d'Ivoire puisqu'un séjour de celle-ci dans ce pays n'est pas envisageable dans son cas. Pour le surplus et à titre informatif, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'en Côte d'Ivoire, une protection est possible contre les mutilations génitales féminines.

5.6 Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient tout d'abord que la fille de la première requérante est à ce jour de nationalité indéterminée, tout en soulignant qu'elle « *partage l'analyse du CGRA (...) et le fait que la crainte de sa fille doit s'analyser uniquement par rapport au Sénégal* ». A cet égard, elle soutient que malgré l'adoption d'une loi interdisant la pratique des mutilations génitales féminines considérées comme une grave atteinte à l'intégrité physique des jeunes filles et les campagnes de sensibilisation, la pratique de l'excision persiste au Sénégal et que la pratique de l'excision a même subi une hausse de 8% à Dakar en 2015, notamment chez les filles âgées de 0 à 14 ans. Ainsi, elle rappelle les explications de la requérante selon lesquelles l'excision est une coutume profondément ancrée au sein de la tradition ballante et qu'aucune femme de sa famille n'y a échappé, soulignant à cet égard que le fait qu'elle ait 35 ans, qu'elle ait pu être indépendante financièrement et qu'elle vivait à Dakar n'y change rien.

5.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle, quant à la crainte d'excision dans le chef de la deuxième requérante, que sa mère habitait à Dakar « *où une nette diminution des chiffres est constatée* » et qu'en cas de retour au Sénégal, « *aucun élément ne permet de penser qu'elle ne pourra s'installer chez elle avec son enfant plutôt que chez sa mère sachant qu'elle a une capacité d'indépendance financière à l'égard de sa famille* ». Ensuite, elle se réfère aux arrêts du Conseil n° 181 551 du 31 janvier 2017, n° 124 113 du 16 mai 2014 et n° 141 357 du 19 mars 2015 et réaffirme sa position quant à l'existence d'une protection effective contre l'excision au Sénégal.

b. Appréciation du Conseil

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'espèce, la première question à trancher concerne le pays par rapport auquel la crainte d'excision, exprimée par la première requérante au nom de sa fille âgée de un an, doit être examinée.

A cet égard, le Conseil entend tout d'abord rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ceci étant, le Conseil observe que la deuxième requérante est née d'une mère sénégalaise, que sa naissance a été déclarée par celle-ci auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles (dossier de la procédure, pièce 9 : note complémentaire du 7 décembre 2017, pièce 4) et qu'elle a été reconnue par un homme, réfugié reconnu d'origine ivoirienne, qui n'est pas son père biologique.

Ainsi, bien qu'au vu de sa situation, la deuxième requérante est théoriquement susceptible de posséder la double nationalité, sénégalaise et ivoirienne, le Conseil estime qu'en l'occurrence, sur la base des éléments qui lui sont soumis, il ne dispose d'aucune certitude quant au fait que la deuxième requérante possède effectivement la nationalité ivoirienne. En tout état de cause, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa crainte d'excision par rapport à la Côte d'Ivoire dès lors qu'à ce jour il ne peut être attendu d'elle qu'elle s'y rende : elle est en effet âgée de un an et est exclusivement à charge de sa mère sénégalaise qui ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de séjour dans ce pays alors qu'il est acquis que son père, en sa qualité de réfugié reconnu, ne peut retourner vivre en Côte d'Ivoire.

En conséquence, la crainte d'excision de la deuxième requérante sera exclusivement analysée par rapport au Sénégal, pays dont sa mère à la nationalité et au Registre de l'Etat civil duquel il est démontré qu'elle a été inscrite.

5.11. A cet égard, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2,

alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.12. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport, élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines » et daté du 3 mai 2016, auquel elle fait référence – de manière toutefois imprécise – dans la décision attaquée.

A l'examen de ces informations, le Conseil note en particulier que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal se situe autour de 25% selon les différentes sources mais que ce taux peut varier de manière importante en fonction de l'appartenance ethnique, de l'origine géographique, de l'âge, du niveau éducatif, de la confession religieuse, du statut socio-économique ou de l'environnement familial des femmes et jeunes filles (voir COI Focus, page14). Ainsi, il ressort notamment du « Tableau 9.5. Excision des filles de 0-14 ans selon certaines caractéristiques sociodémographiques de la mère », que le pourcentage des filles dont la mère a elle-même été excisée s'élève à 45,7 pourcent (voir COI Focus, pages 18 et 25). En outre, le document d'information versé au dossier administratif mentionne clairement une augmentation des cas de MGF dans la capitale Dakar (voir COI Focus, pages16 et 30), ce qui est contraire aux allégations de la partie défenderesse qui, dans la décision attaquée et dans sa note d'observations, défend l'idée que la pratique de l'excision est en recul au sein des grandes villes comme Dakar où « *une nette diminution des chiffres est constatée* » (voir dossier de la procédure, pièce 4, note d'observation, page 4). Ce dernier constat est préoccupant dès lors qu'il est corroboré par un document avancé par la première requérante elle-même confirmant cette hausse en 2015 (v. pièce n°8 jointe à la requête).

5.13. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF au Sénégal, pour les filles dont la mère a elle-même subi une excision comme c'est le cas en l'espèce, traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation – par opposition à l'existence d'un risque hypothétique retenu par la partie défenderesse –, à tout le moins pour les jeunes filles en bas âge qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de la deuxième requérante, une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'occurrence, au vu des éléments du dossier, le Conseil considère que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième requérante est à peine âgée de un an et sa famille au pays est attachée à cette coutume traditionnelle de l'excision comme l'indique le fait que sa mère a elle-même subi une excision ainsi que toutes les sœurs de sa mère (rapport d'audition du 22 mai 2017, p. 19). A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir qu'elle n'est pas convaincue que la pratique de l'excision ait réellement court au sein de l'environnement familial de la première requérante au motif que cette dernière se serait contredite au sujet de la personne qui pratique l'excision au sein de sa famille, une telle contradiction ne pouvant être retenue sachant que le Conseil a décidé, dans son arrêt n° 184 801 du 30 mars 2017, que l'audition de la requérante du 21 septembre 2016 était caduque, outre le fait qu'en tout état de cause il est incontestable, au vu du certificat médical produit, que la première requérante a bien été excisée. De même, le Conseil ne voit pas d'où la partie défenderesse tire argument du fait que la dernière excision au sein de la famille de la première requérante aurait eu lieu en 1988, la première requérante ayant clairement déclaré que les dernières excisions dont elle a été témoin au sein de sa famille ont concerné la fille de sa tante et une certaine A, sans toutefois mentionner de dates précises (rapport d'audition du 22 mai 2017, page 21).

En outre, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, le Conseil considère que la mère de la deuxième requérante ne présente manifestement pas un profil tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de sa fille jusqu'à sa majorité.

Sur ce dernier point, le Conseil relève que la première requérante met en avant son statut de personne vulnérable au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4) dès lors qu'elle a subi des violences sexuelles dans le cadre d'un réseau de prostitution forcée dont elle a été victime lors de son parcours migratoire au Maroc, en Espagne et en France, ce que ne conteste pas et reconnaît expressément la partie défenderesse dans sa note d'observations (dossier de la procédure, pièce 4, note d'observations, page 3). Ainsi, cet état de vulnérabilité est attesté par un rapport de suivi psychologique du 26 janvier 2017, élaboré par une psychologue du GAM'S, dont il ressort que la première requérante « *souffre d'une anxiété généralisée, [c'est-à-dire] un état de stress perpétuel et*

généralisé excessif » où « plus rien n'est sécuritaire pour elle » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 11). Dans ces conditions, vu le parcours traumatique et le profil de la mère de la deuxième requérante, le Conseil n'a pas la certitude suffisante qu'elle pourra protéger sa fille contre le risque d'excision auquel il est établi que celle-ci est exposée.

Les inquiétudes du Conseil à cet égard se confirment d'autant plus qu'il ressort *in fine* des déclarations de la première requérante – lesquels sont à lire avec toute la prudence requise compte tenu de son état de vulnérabilité sur le plan psychologique – que celle-ci n'a pas toujours envisagé de dénoncer sa mère ou ses tantes au cas où celles-ci manifesteraient leur volonté de faire exciser sa fille, mettant en avant le fait qu'elle avait initialement peur car elle a « vu des choses qui font peur » (rapport d'»audition du 22 mai 2017, p. 20), ce qui rejoint les conclusions du rapport de suivi psychologique du 26 janvier 2017 selon lesquelles la première requérante souffre d'une anxiété généralisée.

Par ailleurs, le Conseil retient également, parmi les caractéristiques propres à la deuxième requérante, le fait qu'il n'est pas contesté qu'elle est le fruit d'un viol dont sa mère a été victime lorsqu'elle a été forcée à se prostituer et qu'ayant été reconnue en Belgique par un réfugié ivoirien qui n'est pas son père biologique, elle n'a, au Sénégal, aucune famille paternelle à qui elle pourrait éventuellement faire appel pour être protégée de l'excision.

Ainsi, ces différents éléments (la deuxième requérante est née d'un viol, n'a pas de famille paternelle au Sénégal alors que sa mère a elle-même été excisée et présente un profil vulnérable et fragile sur le plan psychologique) sont propres à la situation personnelle de la deuxième requérante et permettent de différencier sa situation de celles ayant donné lieu aux arrêts du Conseil cités par la partie défenderesse dans sa note d'observations, lesquels concernaient tous des jeunes filles dont les mères n'avaient pas été excisées et dont le profil psychologique était bien différent de celui de la première requérante en l'espèce.

Dans une telle perspective, au vu des éléments qui viennent d'être énumérés, force est de conclure que la deuxième requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.14. Par ailleurs, concernant la protection des autorités sénégalaises, le Conseil rappelle qu'en l'espèce la deuxième requérante n'a pas encore deux ans en manière telle qu'elle ne dispose d'aucune emprise sur sa situation et qu'elle reste tributaire des choix et des démarches que sa mère voudra ou pourra initier et faire aboutir en sa faveur. Or, au vu du profil de la mère de la deuxième requérante, tel que rappelé ci-dessus, le Conseil ne peut avoir aucun certitude quant au fait que cette dernière entreprendra effectivement toutes les démarches utiles auprès de ses autorités afin de faire protéger sa fille par celles-ci.

En tout état de cause, si les diverses informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure mettent en évidence la volonté des autorités sénégalaises de lutter, notamment, contre la pratique des mutilations génitales féminines, force est de constater qu'il ressort de ces mêmes informations que les efforts entrepris en la matière ne sont guère couronnés de résultats concrets et n'ont entraîné aucun déclin significatif de ces pratiques, les informations livrées par les parties laissant au contraire apparaître une augmentation de la pratique des MGF à Dakar, d'où provient la première requérante. Combinés au fait que le taux de prévalence des MGF pour les filles dont la mère a elle-même été excisée est encore significativement élevé (plus de 45%), ces constats démontrent *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités sénégalaises pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place au Sénégal en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.15. En conséquence, la deuxième requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des petites filles sénégalaises.

C. L'examen de la demande de la première requérante

5.16. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la première requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement

nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la première requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de sa fille mineure.

5.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, en ce qu'elle concerne la première requérante spécifiquement. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.18. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la première requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la première requérante, visée dans l'acte attaqué, à savoir Mademoiselle G.K.

Article 2

La décision prise le 31 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la première partie requérante, Madame F.B.D.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la première requérante, Madame F.B.D.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ